

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/N/8/PAN/1/Suppl.3
G/SG/N/10/PAN/1/Suppl.3
12 novembre 2008

(08-5503)

Comité des sauvegardes

Original: espagnol

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR
LES SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

PANAMA

(Films en polypropylène (BOPP) imprimés en rouleaux
et films en PVC imprimés en rouleaux)

Supplément

La communication ci-après, datée du 28 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation du Panama.

Le Panama annonce qu'en date du 14 juillet 2008 a été publiée au Journal officiel n° 26082 la Décision n° 02 du 13 juin 2008 par laquelle il est recommandé au Conseil des ministres de ne pas accorder la prorogation demandée par l'entreprise Celloprint S.A. pour la mesure de sauvegarde instituée par le Décret n° 24 du Conseil des ministres en date du 8 octobre 2007, qui concerne les films imprimés en rouleaux fabriqués selon le procédé du soufflage biorienté (Bopp) et servant à la fabrication d'emballages souples en polypropylène à structure "monocouche" destinés aux machines de conditionnement.

À la présente notification est jointe une copie de la Décision n° 02 du 14 juillet 2008.

RÉPUBLIQUE DU PANAMA
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DES ACCORDS COMMERCIAUX
INTERNATIONAUX ET DE LA DÉFENSE COMMERCIALE

DÉCISION N° 02
(du 13 juin 2008)

La Directrice nationale de l'administration des accords commerciaux
internationaux et de la défense commerciale,

en application de ses pouvoirs légaux,

CONSIDÉRANT

Que, en vertu de son Décret n° 24 du 8 octobre 2007, le Conseil des ministres a institué des mesures de sauvegarde pour deux produits: les films imprimés en polypropylène de type BOPP, en rouleaux, destinés aux machines de conditionnement, et les films imprimés en PVC, en rouleaux, destinés aux machines de conditionnement, la surtaxe correspondante étant de 48,4 pour cent et 63,8 pour cent respectivement sur la valeur c.a.f. du produit importé;

Que le 10 avril 2008, l'entreprise CELLOPRINT, S.A., se fondant sur l'article 58 du Décret-loi n° 7 de 2006 et sur l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), a présenté à l'autorité chargée de l'enquête au sein du Ministère du commerce et de l'industrie (MICI) une demande visant à proroger de 36 mois additionnels la mesure de sauvegarde appliquée aux films imprimés de polypropylène de type BOPP, dont l'expiration était prévue pour le 13 avril 2008;

Que les renseignements présentés par CELLOPRINT, S.A., conjointement avec la demande comprenaient ce qui suit: un rapport technique compilant les arguments qui sous-tendent la demande de prorogation de la mesure de sauvegarde, une proposition de plan d'ajustement, des statistiques d'importation et des données de l'entreprise CELLOPRINT, S.A., les états financiers vérifiés de l'entreprise, son certificat d'immatriculation et le mandat de représentation qu'elle a donné au cabinet GALINDO, ARIAS & LOPEZ;

Que le 11 avril 2008, l'autorité chargée de l'enquête a émis la Décision n° 01 du Directeur national de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale, autorité responsable, par laquelle cette demande était acceptée aux fins d'évaluation et de recommandation ultérieure au Conseil des ministres;

Que le 14 avril 2008, la Décision n° 01 du 11 avril 2008 a été notifiée à l'entreprise CELLOPRINT S.A. Le 15 avril, elle a été notifiée aux entreprises importatrices, à savoir: Productos Alimenticios Pascual, S.A., Alimentos del Istmo S.A., Nestlé Panamá, S.A. et Industrias Lácteas, S.A.;

Que le 16 avril 2008, tant l'Ambassade du Pérou au Panama que celle de la Colombie ont été informées de l'acceptation de ce processus d'évaluation concernant la demande de prorogation présentée par l'entreprise CELLOPRINT, S.A.;

Que le 16 mai 2008, la Décision n° 01 du 11 avril 2008 a été publiée dans un périodique à diffusion nationale, en guise de notification aux tierces parties intéressées et à la population en général;

Que, au terme de ce processus de notification, les entreprises suivantes ont comparu devant l'autorité chargée de l'enquête et ont démontré un intérêt juridique en rapport avec la présente enquête concernant la demande de prorogation de la mesure de sauvegarde applicable aux films imprimés de polypropylène en rouleaux de type BOPP: Productos Alimenticios Pascual, S.A., Envases Múltiples S.A., (EMUSA) et CELLOPRINT, S.A.;

Que le 20 mai 2008, par la note DINATRADEC-N-130-08, l'autorité chargée de l'enquête a demandé au mandataire juridique de CELLOPRINT, S.A., de présenter, à titre d'éléments de preuve, des renseignements sur la source des variables relatives aux dommages, telles que l'évolution de la production nationale, l'évolution de l'emploi, l'évolution de la productivité et des indicateurs financiers ainsi que d'autres renseignements, conformément à l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC;

Que le 23 mai 2008, le Journal officiel n° 26046 a publié le Décret n° 9 du Conseil des ministres daté du 19 mai 2008 et accordant à l'autorité chargée de l'enquête 15 jours ouvrables pour transmettre sa recommandation finale sur la demande de prorogation présentée au MICI;

Que le 26 mai 2008, la Décision n° 01 du 11 avril 2008 a été notifiée au Comité des sauvegardes de l'OMC;

Que, à la date du 3 juin 2008, après une prolongation de délai accordée à toutes les parties, il a été mis fin à la période de présentation des renseignements et des éléments de preuve, l'autorité chargée de l'enquête disposant ainsi de toutes les opinions et argumentations des parties engagées dans le présent processus;

Que, après avoir établi que toutes les parties engagées dans le présent processus avaient présenté tous les renseignements et allégations qu'elles avaient jugés nécessaires, il ne restait qu'à évaluer si la demande était conforme aux dispositions de l'article 7:2 de l'Accord sur les sauvegardes de l'OMC;

Que, après l'évaluation de l'ensemble des éléments, données et éléments de preuve fournis par les parties intéressées et après la présentation du rapport technique de la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale daté du 12 juin 2008, qui formule en l'espèce les conclusions ci-après:

"En ce qui concerne l'analyse visant à savoir si "... *la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave*" à la production nationale, étant donné que:

- a) le niveau des importations de films de polypropylène imprimés de type BOPP a considérablement diminué après l'application de la mesure de sauvegarde, mais on observe encore une participation importante au regard de la production nationale;
- b) la tendance à la baisse de la part des importations sur le marché intérieur du produit objet de la présente enquête s'est inversée;
- c) la mesure de sauvegarde ne s'est pas traduite par un redressement net et immédiat du niveau des ventes en kilogrammes;

- d) la production en kilogrammes du produit BOPP a montré à peine un redressement partiel durant la période d'effet de la mesure de sauvegarde;
- e) sur la période plus récente, le niveau des stocks de produits finis en kilogrammes a eu tendance à s'accroître;
- f) la tendance à la baisse de l'emploi durant la période d'effet de la mesure de sauvegarde se maintient;
- g) le comportement favorable de la productivité traduit davantage l'utilisation rationnelle des ressources humaines par l'entreprise qu'une amélioration de la situation de la branche de production nationale;
- h) la mesure de sauvegarde a eu peu d'impact sur les marges financières, qui continuent de dénoter des pertes pour presque toutes les périodes en ce qui concerne le produit objet de l'enquête;
- i) les renseignements concernant l'utilisation de la capacité installée manquent de constance et de clarté et ne sont pas suffisants pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de parvenir à des conclusions en ce qui concerne le comportement affiché par cette variable;
- j) en rapport avec l'examen du lien de causalité, il manque les renseignements nécessaires qui permettraient à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si la branche de production nationale s'est redressée par suite de la réduction des importations, conséquence de l'application de la mesure de sauvegarde définitive; et
- k) les renseignements concernant la situation du dommage à la branche de production nationale n'ont pas été dûment étayés et ne peuvent donc pas être pris comme tels en l'espèce.

1. Il est conclu qu'il n'a pas été prouvé que la mesure de sauvegarde applicable aux films de polypropylène imprimés de type BOPP continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer le dommage grave à la branche de production nationale;

2. En ce qui concerne l'analyse visant à déterminer "*qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements ...*", il n'a pas été prouvé que la branche de production nationale du produit faisant l'objet de la présente demande a procédé à des ajustements durant la période de l'enquête, selon la documentation versée au dossier en l'espèce."

Que, après avoir corroboré les principales conclusions de la présente enquête et les éléments à l'appui de ces conclusions qui figurent dans le rapport technique pertinent, la Direction nationale de l'administration des accords commerciaux internationaux et de la défense commerciale,

DÉCIDE

PREMIÈREMENT: **DE RECOMMANDER** au Conseil des ministres, conformément au mandat énoncé à l'article premier de son Décret n° 9 daté du 19 mai 2008, de ne pas accorder la prorogation de la mesure de sauvegarde demandée par CELLOPRINT S.A. pour les films imprimés en rouleaux pour la fabrication d'emballages souples en polypropylène à structure "monocouche" destinés aux machines de conditionnement, fabriqués selon le procédé du soufflage biorienté (Bopp), mesure qui avait été instaurée en vertu du Décret n° 24 du Conseil des ministres daté du 8 octobre 2007.

DEUXIÈMEMENT: DE NOTIFIER aux parties qu'elles peuvent faire appel de la présente décision, avec effet dévolutif, et qu'elles disposent pour cela de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification de ladite décision, conformément aux dispositions des articles 171 et suivants de la Loi n° 38 de 2000.

TROISIÈMEMENT: DE PUBLIER la présente décision au Journal officiel ou un extrait de ladite décision dans un quotidien à diffusion nationale.

FONDEMENT JURIDIQUE: Décret-loi n° 7 de 2006, Loi n° 23 de 1997, Loi n° 38 de 2000.

Fait à Panama le treize (13) juin deux mille huit (2008).

MELISSA DAVIS

**Directrice nationale de l'administration des accords commerciaux
internationaux et de la défense commerciale**
